

COMMUNE DE MITTLACH

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MITTLACH
DE LA SÉANCE DU 05 JUIN 2026**

ORDRE DU JOUR

1. Élection des délégués du Conseil Municipal appelés à élire les Sénateurs dans le département du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2026

**PROCÈS-VERBAL
de l'élection des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en
vue de l'élection des Sénateurs**

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures zéro minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de MITTLACH.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

- 1) SPENLÉ Marie-Agnès
- 2) JAEGLÉ Olivier
- 3) JAEGLÉ Francis
- 4) KOS François
- 5) ROTHENFLUG Katia
- 6) MARTINEAU Caroline
- 7) JAEGLÉ Kathy
- 8) DURR Guillaume
- 9) FURDERER Mylène
- 10) KEMPF Nathan

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants :
BRAESCH Auriane, pouvoir donné à MARTINEAU Caroline

Absents non représentés : Néant

1. Mise en place du bureau électoral

Mme SPENLÉ Marie-Agnès, Maire, a ouvert la séance. Mme ROTHENFLUG Katia a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes JAEGLE Francis, KOS François, FURERER Mylène, KEMPF Nathan.

2. Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Elle a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élections des délégués et des suppléants (art. L. O. 286-1 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287 et L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le Maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : un délégué et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrage requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception, signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Election du délégué

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	11
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention).....	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne).....	11
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés	11
g. Majorité absolue.....	6

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS :

M. JAEGLÉ Francis onze voix11

4.2. Proclamation de l'élection du délégué

M. JAEGLÉ Francis, né le 27/07/1958 à Munster (68), a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

5. Election des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	11
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention).....	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne).....	11
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés	11
g. Majorité absolue.....	6

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS :

Mme ROTHENFLUG Katia onze voix11

Mme MARTINEAU Caroline..... onze voix11

M. KEMPF Nathan onze voix11

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus**, puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu.

Mme ROTHENFLUG Katia, née le 08/02/1976 à Guebwiller (68), a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme MARTINEAU Caroline, née le 04/12/1977 à Colmar (68), a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

M. KEMPF Nathan, née le 12/08/2003 à Colmar (68), a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

La séance est levée à 19 heures 17 minutes.